

Statuts de l'Association Les Cafés géographiques

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont le titre est :

Association les Cafés géographiques.

Article 2

L'association a pour objet de promouvoir la géographie en organisant des débats, des conférences, des colloques, des repas, des sorties ou voyages, et toute forme de manifestations se rapportant à des thèmes géographiques.

Article 3

Le siège de l'association est fixé à Paris, Institut de Géographie, 191 rue Saint Jacques, V^e arrondissement. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du bureau.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

L'association se compose de personnes physiques. Les personnes physiques peuvent être membres fondateurs, membres actifs ou membres bienfaiteurs :

- sont membres fondateurs, les personnes ayant créé l'association, dont la liste est annexée aux présents statuts ;
- sont membres actifs, les personnes que le bureau admet à cotiser pour l'exercice ;
- le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le bureau à toute personne qui a rendu des services à l'association.

Article 6

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le bureau et voté en assemblée générale. Les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus au versement d'une cotisation. Les étudiants et les chômeurs bénéficient d'un tarif réduit.

Article 7

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le bureau pour motif grave à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, ou pour le non paiement de la cotisation après rappel motivé.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les dons et legs,
- les recettes que l'association retire de ses différentes activités et de ses manifestations,
- et, enfin, toutes celles autorisées par les textes.

Article 9

L'association est administrée par un bureau composé de quatre membres au moins et de quinze membres au plus élus par l'assemblée générale ordinaire des adhérents.

La durée des fonctions de membre du bureau est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Tout membre du bureau sortant est rééligible.

Article 10

Le bureau est, au moins, composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

Article 11

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit à tout autre endroit sur proposition du président.

L'ordre du jour est dressé par le président ou le bureau qui adresse la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres, chaque membre du bureau disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer la rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter, vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Article 13

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes:

- le président est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;
- le trésorier tient les comptes de l'association et, sous surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du bureau, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Article 14

L'assemblée générale se compose des membres de l'association. Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du bureau, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. La convocation à l'assemblée générale est adressée aux adhérents par email.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le bureau, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande des deux tiers au moins des membres de l'association.

Article 15

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

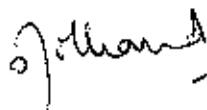
Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des adhérents.

Article 16

Le bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrite par la loi.
Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

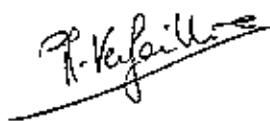
Fait à Paris, le 21 novembre 2012, en deux originaux

Le président,



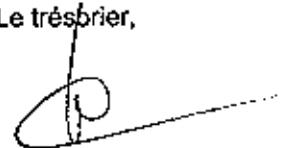
O. MILHAUD

Le secrétaire,



M. VERFAILLIE

Le trésorier,



JP NEMIROVSKY

